



PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées

Nîmes, le 18 juillet 2016

Unité Inter Départementale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Sud
362, rue Georges Besse
30035 NIMES CEDEX 1

Rapport de l'Inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement

Objet	Recensement SEVESO
Référence(s)	- Transmission de l'exploitant du 9 mai 2016 - Recensement SEVESO n°000352 (https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr)
Pièce(s) jointe(s)	Un projet de courrier préfectoral à l'exploitant, une fiche suivi Antériorité et un projet d'arrêté d'abrogation.

Exploitant	SAS CHIMIREC SOCODELI
Adresse	ZI Domitia Sud 275 avenue Pierre et Marie Curie 30300 BEAUCAIRE
Activité	Centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets dangereux et non dangereux
Régime	Autorisation

Par transmission du 9 mai 2016 citée en référence, la société **CHIMIREC SOCODELI**, ci-après nommée exploitant, a transmis à la préfecture du Gard une demande de bénéfice du droit d'antériorité pour le classement de ses Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) exploitées sur son centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets de Beaucaire.

Le présent rapport a pour objet de présenter l'analyse de cette demande au regard des dispositions de l'article L513-1 du Code de l'Environnement et de proposer les suites appropriées.

1 Renseignements sur l'établissement :

L'établissement est installé en zone industrielle de Beaucaire depuis le mois d'avril 2007 sur le site d'une ancienne usine de production de laine de verre.

Le centre assure le transit et le regroupement de déchets dangereux et non dangereux, ainsi que des huiles usagées, collectés chez des artisans et industriels du sud de la France. Il assure également le traitement de certains déchets par décantation, filtration et déchiquetage.

Le centre est, à ce jour, divisé en 11 secteurs distincts :

- quai de réception des déchets conditionnés et stockage en cuves des liquides de refroidissement usagés et huiles claires,
- postes de dépotage des huiles usagées et des produits aqueux,
- zone de stockage des emballages vides, neufs, réutilisés ou à détruire,
- alvéoles de stockage des déchets conditionnés autres qu'inflammables (acides, bases, batteries, piles, néons...),
- cellule de stockage des solvants inflammables conditionnés en fûts de 200 l et conteneurs de 1 m, avec compartiment indépendant dédié au stockage en vrac dans une cuve de 30 m³,
- laboratoire de contrôles,
- poste de lavage des emballages vides, à réutiliser ou à recycler,
- postes de dépotage des huiles usagées et des produits aqueux,
- stockage aérien des huiles usagées (10 x 65 m³) et des produits aqueux (mélange eau et hydrocarbure) (2 x 65 m³),
- unité de stockage et de traitement des liquides de refroidissement usagés (8 cuves de 65 m³ de capacité),
- atelier de déchiquetage et de réception des hydrocureurs.

Les activités de préparation d'un combustible solide énergétique (CSE) et de traitement des filtres à huiles usagés n'ont pas été réalisées mais l'exploitant a souhaité maintenir dans l'arrêté d'autorisation du site de Beaucaire, la possibilité de créer ces deux ateliers.

Les opérations, actuellement réalisées sur le centre, sont :

- soit un simple transit de déchets, c'est-à-dire une immobilisation provisoire en attente d'une réexpédition vers un centre d'élimination,
- soit un regroupement de déchets, c'est-à-dire une immobilisation provisoire, avec mélange de déchets de provenances différentes mais de nature comparable ou compatible,
- soit un prétraitement qui consiste à séparer les phases solides et liquides pour ensuite les diriger vers des installations d'élimination agréées,
- soit un traitement par décantation pour les huiles claires, par filtration et ultrafiltration pour les liquides de refroidissement et déchiquetage pour les déchets d'emballages souillés.

Il n'y a pas, sur le site de Beaucaire, d'activité d'élimination de déchets. Tous les déchets, sont réexpédiés vers des installations d'élimination ou de valorisation.



Vue aérienne du site industriel

2. Rappels réglementaires :

2.1 Classement au bénéfice de l'antériorité :

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.

Le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des ICPE en modifiant notamment certaines rubriques existantes et en créant de nouvelles rubriques.

L'exploitant a donc adressé à monsieur le préfet du Gard, par courrier du 9 mai 2016, les informations prévues à l'article L513-1 du Code de l'Environnement.

2.2 Recensement SEVESO :

En application des dispositions de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Seveso 3 », le décret 2014-284 du 3 mars 2014 prévoit que les exploitants d'Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (SEVESO) recensent tous les quatre ans les substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans leurs installations.

Du 1er février 2016 au 1er avril 2016 inclus, les exploitants des établissements dits « SEVESO » ont la possibilité de procéder à ce recensement sur le site : <https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr/>

L'exploitant a procédé à ce recensement qui porte la référence n°000352.

Le reclassement des ICPE dans les rubriques modifiées de la nomenclature ainsi que le recensement des substances dangereuses doivent donc être examinés conjointement pour garantir une cohérence lors de leur instruction.

2.3 Classement des sources radioactives :

Le classement des substances radioactives a été modifié par le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature. Le classement ICPE ne concerne désormais que les sources radioactives non scellées, mises en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules et secteur médical.

La SAS CHIMIREC-SOCODELI qui détient une source scellée utilisée dans un appareil de chromatographie en phase gazeuse de son laboratoire d'analyse est concernée par cette modification réglementaire.

3. Demande de bénéfice du droit d'antériorité :

Le classement des ICPE exploitées sur le site de Beaucaire est impacté :

- par la modification des rubriques de la nomenclature des ICPE ;
- par la modification du processus de classification des substances et mélanges dangereux intégrant les dispositions du règlement n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges dit « règlement CLP » (Classification, Labelling, Packaging) ;
- par le guide technique de prise en compte des déchets dans la détermination du statut SEVESO d'un établissement du mois de décembre 2015.

Le classement ainsi proposé par l'exploitant est le suivant :

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des Activités	Régime
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793</p> <p>1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t</p>	<p><u>Stockages vrac :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- 715 m³ d'huiles usagées noires,- 325 m³ d'huiles claires,- 225 m³ d'eaux souillées,- 30 m³ de solvants non chlorés inflammables,- 325 m³ de liquides de refroidissement usagés,- 200 t de filtres à huiles usagés,- 200 t d'emballages et matériaux souillés,- 200 t de boues pâteuses,- 36 t de déchets absorbants <p><u>Stockages de conditionnés provenant de déchetteries, de laboratoires et d'autres sources :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- 50 t de déchets pâteux,- 35 t de déchets acides et basiques (dont phytosanitaires...),- 8 m³ de solvants chlorés,- 50 t de batteries,- 10 t de produits de laboratoires et DTQD- 21 m³ de solvants non chlorés inflammables,- 20 t de piles et néons,- 12 t d'aérosols,- 20 t d'amiante lié	A

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des Activités	Régime
2790.1	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>1. les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement</p> <p>b) la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	<p>Traitement de déchets dangereux par broyage, déchiquetage, centrifugation, séparation matières, séparation de phases (décantation), filtration, mélange et criblage.</p> <p>Stockages vrac :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 325 m³ d'huiles claires usagées, - 220 m³ d'eaux souillées, - 30 m³ de solvants non chlorés inflammables, - 325 m³ de liquides de refroidissement usagés, - 200 t de filtres à huiles usagés, - 200 t d'emballages et matériaux souillés, - 200 t de boues pâteuses, - 36 t de déchets absorbants, - 225 t de combustible solide énergétique (CSE), - 60 m³ de papier souillé, - 60 m³ de métal souillé, - 260 m³ de liquides de refroidissement traités, - 260 m³ d'huiles claires régénérées <p>Tonnages annuels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement par décantation et séparation de phases de déchets liquides solvants, mélanges aqueux : 4000 t/an - Traitement par broyage, centrifugation, séparation de filtres à huile : 8 400 t/an - Traitement par broyage de déchets solides souillés : 3 800 t/an - Régénération des huiles claires par décantation : 3 000 t/an - Régénération des liquides de refroidissement usagés par ultrafiltration : 2500 t/an - Mélange, broyage et criblage de déchets pour la préparation d'un combustible solide énergétique (CSE) : <ul style="list-style-type: none"> ➤ absorbants 1 450 t/an, ➤ boues pâteuses livrées en vrac 1 250 t/an, ➤ pâteux conditionnés 4 000 t/an <p>(total 6 700 t/an)</p>	A
2792.1-a	<p>1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm.</p> <p>a) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 2 t</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 10 tonnes</p>	A
2711.2	<p>Installation de transit, regroupement, tri de déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>2. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur à 100 m³</p>	<p>Le volume maximal entreposé étant de 200 m³</p>	DC
2791.2	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782</p>	<p>Traitement de déchets non dangereux par mélange et criblage de déchets absorbants, incorporés dans la préparation du combustible solide énergétique, la quantité traitée étant inférieure à 10t/j.</p>	DC

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des Activités	Régime
2795.2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citerne de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. inférieure à 20 m ³ /j	La consommation journalière en eau de lavage pour les emballages est d'environ 10 m ³ /j	DC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux , à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m ²	3 bennes à ferrailles Soit une surface inférieure à 100 m ²	NC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	3 bennes pour le transit des pare-choc, du bois et du carton Soit un volume inférieur à 100 m ³	NC
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	Huiles alimentaires usagées et autres déchets non dangereux non inertes Le volume susceptible d'être présent étant inférieur à 100 m ³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	Consommation annuelle de gazole non routier (GNR) pour les chariots élévateurs inférieure à 500 m ³	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéro-sènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t	Une cuve aérienne de 3 m ³ de gazole non routier (GNR)	NC

Ce classement est cohérent avec :

- l'arrêté préfectoral modifié n°13.069N du 14 mai 2013,
- le recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans les installations n°000352 susvisé.

La note de calcul fournie à l'appui de la déclaration d'antériorité permet de vérifier que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R 511-11 du code de l'environnement, sont inférieures à 1 pour les cumuls seuil Haut et seuil Bas:

Sommes	a	b	c
Cumul seuil Haut	0,0525949	0,02645992	0,31248145
Cumul Seuil Bas	0,210982	0,1126592	0,6365189

Ainsi l'établissement de Beaucaire n'est plus classé seuil Bas (et a fortiori seuil Haut) et ne relève plus de la rubrique n° 2717 de la nomenclature des ICPE.

4. Demande de déclassement des sources radioactives :

Du fait de la modification de la nomenclature l'exploitant a sollicité le déclassement de la source scellée utilisée dans un appareil de chromatographie en phase gazeuse du laboratoire d'analyse de l'établissement.

La détention et l'utilisation de substances radioactives avaient fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 14.008N du 14 janvier 2014.

La sortie de la réglementation des ICPE des sources scellées conduit à proposer à la préfecture du Gard d'abroger les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014.

5. Conclusions et propositions :

Considérant ce qui précède, nous proposons à monsieur le préfet du Gard :

- de prendre acte du nouveau classement des ICPE et d'en informer l'exploitant. Un projet de courrier en ce sens est annexé au présent rapport (ANNEXE 1),
- d'adopter le projet d'arrêté préfectoral ci-joint d'abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014.

Nous proposons d'adresser le présent rapport à monsieur le préfet du Gard, Bureau des procédures environnementales.